



CAJ/49/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 février 2004

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarante-neuvième session
Genève, 1^{er} avril 2004

**RECOMMANDATION VISANT A GARANTIR L'INDEPENDANCE DES CENTRES
D'EXAMEN DHS QUI MENENT DES ACTIVITES D'AMELIORATION DES PLANTES
OU QUI SONT ASSOCIES A DE TELLES ACTIVITES**

Document établi par le Bureau de l'Union

1. À sa quarante-sixième session tenue les 21 et 22 octobre 2002, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "CAJ") a recensé un certain nombre de questions concernant le transfert de matériel aux fins de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS) qui appelaient un complément d'examen de sa part. Il a en particulier été suggéré que le CAJ examine la possibilité d'élaborer des recommandations visant à garantir l'indépendance des centres d'examen DHS qui mènent des activités d'amélioration des plantes ou sont associés à de telles activités (voir le paragraphe 38 du document CAJ/46/8 et les paragraphes 1 à 3 du document CAJ/47/4).
2. L'article 12 de l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommé "Acte de 1991") stipule que "... Dans le cadre de cet examen, le service peut mettre la variété en culture ou effectuer les autres essais nécessaires, faire effectuer la mise en culture et les autres essais nécessaires, ...". Cela signifie que le service peut effectuer la mise en culture ou d'autres essais lui-même ou demander à une tierce partie, telle qu'un centre d'examen DHS indépendant, de procéder à la mise en culture ou autres essais.
3. Des projets de recommandations ont été élaborés en vue de la quarante-huitième session du CAJ, tenue les 20 et 21 octobre 2003. Le CAJ a examiné la première version des projets de recommandations figurant à l'annexe du document CAJ/48/2. Ces projets ne portent pas

sur des activités d'examen menées par les obtenteurs sur leurs propres variétés (système d'examen fondé sur les renseignements fournis par l'obtenteur).

4. Il est convenu qu'une nouvelle version des projets de recommandations, tenant compte des suggestions et des modifications faites au cours de la réunion (voir les paragraphes 88 à 100 du document CAJ/48/7 Prov.) serait élaborée en vue de la quarante-neuvième session du CAJ. La version révisée des projets de recommandation est reproduite en annexe du présent document.

5. Le CAJ est invité à examiner le contenu du présent document et les projets de recommandations reproduits en annexe et à faire part de ses observations à cet égard.

[L'annexe suit]

PROJETS DE RECOMMANDATIONS VISANT À GARANTIR L'INDÉPENDANCE
DES CENTRES D'EXAMEN DHS QUI MÈNENT DES ACTIVITÉS
D'AMÉLIORATION DES PLANTES OU QUI SONT ASSOCIÉS
À DE TELLES ACTIVITÉS

Ces projets de recommandations sont applicables lorsque l'obtention, l'utilisation ou la diffusion de matériel végétal incombe au service. En particulier, ils ne s'appliquent pas dans les cas où l'obtention du matériel végétal aux fins de l'examen incombe à l'obtenteur.

Projet de recommandation n° 1

Le service¹ doit exiger d'une partie chargée d'une activité d'examen déterminée (ci-après dénommé "centre") qu'elle déclare tout intérêt ou toute activité susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts avec l'activité d'examen considérée. Les centres peuvent également faire partie du service lui-même ou d'un autre organisme gouvernemental. Ces intérêts ou activités peuvent notamment être liés aux activités de sélection menées par le centre, au fait que le centre est demandeur ou titulaire de droits d'obtenteur ou d'autres droits ou au fait que les membres du personnel du centre participant à l'examen ont un intérêt personnel, lorsque le service estime que les intérêts ou activités en question relèvent d'un domaine connexe.

Projet de recommandation n° 2

En ce qui concerne les renseignements, les documents et le matériel fournis au centre pour une activité d'examen déterminée, le service doit appliquer les "projets de recommandations relatives aux renseignements, aux documents et au matériel fournis aux fins de l'examen" de l'UPOV² et, s'il y a lieu, les conditions particulières énoncées dans le projet de recommandation n° 4 du présent document.

Projet de recommandation n° 3

Sur la base d'une déclaration (voir le projet de recommandation n° 1) et, s'il y a lieu, après consultation du ou des obtenteurs³ susceptibles d'être lésés par l'éventuel conflit d'intérêts avec le centre, le service doit décider s'il convient

¹ Le terme "service" désigne le service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur (article 30.1)ii) de l'Acte de 1991).

² Le contenu d'un projet final des "projets de recommandations relatives aux renseignements, aux documents et au matériel fournis aux fins de l'examen" de l'UPOV n'est pas encore connu étant donné qu'il est subordonné au résultat des délibérations du CAJ au sujet de l'annexe du document CAJ/49/2.

³ Le terme "obtenteur" désigne la personne autorisée à déposer une demande de protection relative à sa variété (article 1.iv) de l'Acte de 1991).

- a) de confirmer les travaux au motif qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts;
- b) de confirmer les travaux sous réserve de conditions particulières visant à mettre fin à l'éventuel conflit d'intérêts; ou
- c) de retirer l'activité d'examen déterminée qui soulève le conflit d'intérêts.

Projet de recommandation n° 4

Lorsque le service a évalué une déclaration d'intérêt (voir le projet de recommandation n° 1) et décide de "confirmer les travaux sous réserve de conditions particulières" (voir le projet de recommandation n° 3.b)), lesdites conditions doivent prévoir l'obligation pour le centre de prendre les dispositions appropriées afin de veiller à ce que :

- a) le matériel végétal de la variété ne soit transmis à aucune autre partie sans l'autorisation du service;
- b) des mesures soient prises pour s'assurer que les membres du personnel qui sont parties prenantes à l'éventuel conflit d'intérêts auquel est confronté le centre n'aient pas accès au matériel végétal;
- c) les membres du personnel participant à l'activité d'examen ne soient pas parties prenantes ou associés à l'intérêt à l'origine du conflit;
- d) les membres du personnel participant à l'activité d'examen n'aient pas d'intérêt personnel susceptible de compromettre l'objectivité et l'indépendance de l'examen.

Projet de recommandation n° 5

Dans un souci de transparence, le service doit communiquer aux obtenteurs les mesures qu'il a prises pour garantir l'indépendance des centres qui mènent des activités d'examen.

[Fin de l'annexe et du document]